



REGLEMENT DU FONDS DE SECOURS ASSOCIATION / Volet COVID-19

Article 1: Finalité du soutien

Il s'agit d'un soutien exceptionnel destiné aux associations à but non lucratif pour soutenir et maintenir la vitalité du tissu associatif dans le contexte de la pandémie du COVID 19. L'objectif est de soutenir les associations durement impactées par la pandémie et dont l'équilibre financier est bouleversé.

Article 2: Conditions d'éligibilité

- a) Ce fonds exceptionnel s'adresse aux associations à but non lucratif ayant leur siège dans le Bas-Rhin et dont le domaine d'activité s'inscrit dans les champs d'intervention du Département :

- Solidarité, lutte contre la précarité, insertion, logement, égalité des droits
- Sport (affilié à une fédération sportive)
- Culture et tourisme
- Education
- Jeunesse-Education populaire
- Sensibilisation à l'environnement
- Lutte contre les violences faites aux femmes
- Fracture numérique

Sont exclues les associations syndicales ou politiques

- b) L'association doit être en mesure de justifier :

- D'une perte de recettes générée par l'annulation de manifestations, séjours et projets portés par elle. Cette absence de recettes doit mettre en péril l'équilibre financier de l'association (exemples : recettes liées à la billetterie, à la restauration légère, annulation de programmations, de produits touristiques et projets portés par elle, empêchement de réalisation de prestations, etc....) ;
- Ou d'une augmentation de dépenses liée à un surcroît d'activité dû à la pandémie (exemple : développement de prestations ou du service réalisé, achat de matériel de protection non budgété, mobilisation de moyens spécifiques...).

Sont exclues du dispositif les dépenses suivantes : remboursement des frais bancaires, des avances ou prêts consentis de l'Etat, d'autres collectivités ou des banques.

c) Le montant de l'aide nécessaire doit être supérieur à 3 000 €.

d) Ne pas encore avoir bénéficié de l'aide exceptionnelle mise en place dans le cadre de ce règlement.

Article 3 : Périmètre de l'aide

Le périmètre d'intervention du fonds intègre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les nouvelles initiatives, adaptation de la programmation, développement de nouveaux outils de diffusion, de médiation et de création, seront ici éligibles (frais engagés, y compris la masse salariale en cas de besoin en ingénierie particulier – vidéaste/informaticien, ...).

Article 4 : Mise en place d'enveloppes territoriales et d'une enveloppe départementale

Les crédits de 3,85 M€ font l'objet de la répartition suivante :

- 3,5 M€ sont répartis en enveloppes territoriales à l'échelle des territoires d'actions du Conseil Départemental du Bas-Rhin, au prorata du nombre d'habitants (référence : dernier RG de l'INSEE). Les crédits restent fongibles d'un territoire à l'autre en fonction des sollicitations.
- 0,350 M€ alimentent une enveloppe départementale dont les crédits seront attribués après avis du comité départemental de l'engagement et de la vie associative (CODEVA).

Article 5 : Nature et montant de l'aide :

Le dispositif peut attribuer une subvention en fonctionnement comme en investissement.

Il s'agit d'une aide exceptionnelle, non remboursable et attribuée en un seul versement. Son montant est fonction de la nature et de l'importance des difficultés que connaît l'association. Il est plafonné à 15 000 € par association.

Le reversement à un tiers par l'organisme attributaire de l'aide départementale est interdit.

Le montant de la subvention s'établit au minimum à 3 000 € et au maximum à 15 000 € par association.

Article 5: Dépôt de la demande

La demande se fait sur la base d'un formulaire numérique qui pourra être adressé à relance.bas-rhin@bas-rhin.fr suite à un appel à manifestations d'intérêt.

Elle devra être accompagnée des pièces suivantes :

- dernier bilan et compte de résultats disponible et budget prévisionnel de l'année en cours,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal libellé au nom de l'association

Article 6: Instruction de la demande

a) Instruction par les services du Département

L'instruction s'effectuera sur la base du formulaire déposé par l'association. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées par les services du Département du Bas-Rhin.

La demande exposera notamment la nature des difficultés financières rencontrées dues à la crise sanitaire :

- ➔ Description des difficultés rencontrées dues à la crise sanitaire (annulation de manifestations, séjours, formations, etc.), des impacts du Covid-19 (pertes de recettes, difficultés de trésorerie, etc.) en identifiant les besoins chiffrés (rappel du budget 2020 / charges fixes, etc...);
- ➔ État récapitulatif des dépenses engagées, payées ou à payer et des recettes perdues, perçues ou à percevoir ;
- ➔ État des actions mises en œuvre, des aides demandées, perçues ou à percevoir (en précisant l'avancement de l'instruction) et des dépenses pouvant justifier d'une prise en charge ou non par les assurances.

b) Coordination avec les territoires et articulation avec les dispositifs de soutien existants

L'analyse technique pourra s'effectuer en lien avec l'EPCI et la commune de siège de l'association.

L'aide du fonds de secours-volet enveloppe territoriale, dans le cadre du COVID, n'est pas cumulable avec une aide du fonds de soutien à la vie locale (FSVL).

Article 7: Proposition de soutien et montant par les commissions territoriales

Une fois la demande instruite par les services du Département, le soutien ainsi que le montant d'aide sont proposés par les conseillers départementaux du canton du siège de l'association.

La commission territoriale donne un avis et propose le montant de l'aide à la commission permanente.

Pour l'attribution de l'aide et son montant, il sera tenu compte de la trésorerie et des réserves financières de l'association.

L'avis du CODEVA est sollicité pour l'attribution des crédits de l'enveloppe départementale.

Article 8: Décision

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les décisions d'attribution relèvent du Président du Département et sont prises par arrêté.

A l'issue de cette période, les propositions d'attribution restent soumises à l'examen la commission territoriale concernée avant décision par la commission permanente.